

Carmes pour en jouir désormais paisiblement et en vrais propriétaires, se trouve ainsi désigné : « Ce tènement est « au devant et jouxte le portail de Sainte-Catherine, le « chemin droit qu'en va à Saint-Sébastien au milieu d'une « part; et jouxte le chemin par lequel on va du bourg de « Seyne vers les Grandes-Augés d'autre part et jouxte le « courtil dudit hospital de Sainte-Catherine. » Les injures échangées de part et d'autre furent niées, ce qui, pour toutes les parties, parut plus honorable que des excuses, et il fut décidé que les dépens du procès seraient payés par les Carmes, qui compenseraient cette somme avec celle qu'ils pouvaient devoir pour rachat du droit de directe seigneurie revendiqué par les abbés et religieux de l'Île-Barbe.

L'archevêque de Lyon, Louis de Villars, approuva la transaction, qui fut confirmée par une bulle du Pape Clément V, donnée à Saint-Cyr, proche Lyon, le 13 des calendes de mars, le 17 février 1305. A cause de l'affection qu'il avait toujours témoignée aux Carmes avant sa promotion à la souveraineté pontificale, le Pape ratifia tout ce que ces religieux avaient fait pour s'établir dans la ville, il cassa les sentences d'excommunication que leurs adversaires avaient fait fulminer contre eux, et par grâce spéciale les exempta pour toujours et totalement eux et leur maison de toutes censes, redevances pour le passé et pour l'avenir dans le rapport des abbés, religieux de l'Île-Barbe, abbesse de Saint-Pierre et commandeur de l'hôpital de Sainte-Catherine; de telle sorte que, désormais, ceux-ci ne pourraient rien exiger d'eux pour cette cause.

André de Margiac, abbé du monastère de l'Île-Barbe, essaya d'inutiles protestations en dressant des lettres d'appel